LE PIONNIER EN PROTECTION JURIDIQUE

A Company of the ERGO Group

Protection Juridique All Risk Véhicules

Article 1 Quel est le véhicule assuré ?

Le(s) véhicule(s) désigné(s) sur l'attestation d'assurance par le numéro d'immatriculation est (sont) assuré(s).
Sont considérés comme véhicules : tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur eau ou dans les airs ainsi que les remorques et les caravanes. Les remorques et les caravanes attelées de moins de 750 kg sont également assurées. Aussi longtemps que le véhicule désigné n'est pas en état de marche, la garantie s'étend au véhicule de remplacement.

Article 2 Quelles sont les personnes assurées ?

2.1. Le preneur d'assurance ainsi que les membres de sa famille sont assurés en qualité de :
- ✓ propriétaire, gardien, conducteur ou passager du ou des véhicule(s) désigné(s) ;
- ✓ participant à la circulation en tant que piéton, cycliste, cavalier ou conducteur et/ou passager d'un véhicule appartenant à un tiers.

Les membres de la famille sont :
- ✓ le preneur d'assurance ;
- ✓ votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant ;
- ✓ toute personne vivant habituellement dans votre foyer à l'exception des gens de maison et de tout autre personnel domestique ;
- ✓ les enfants ne vivant plus dans votre foyer mais donnant encore droit aux allocations familiales ;
- ✓ votre ancien partenaire et vos enfants, pendant une période de 6 mois, après qu' il(s) ait(aient) quitté la maison familiale qui est mentionnée sur l'attestation d'assurance.

La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'étude ou de travail.

2.2. Sont également assurés :
- ✓ les conducteurs autorisés ;
- ✓ les passagers autorisés et transportés à titre gratuit ;
- ✓ les marchandises transportées à titre gratuit dans le véhicule désigné.

Article 3 Quels sont les risques assurés et les extensions de garantie ?

La Protection Juridique des véhicules assurés et des personnes assurées est acquise selon le principe All Risk : « Tout ce qui n'est pas exclu est couvert ».
Par extension, notre Protection Juridique couvre :
- ✓ le Service Box ;
- ✓ l'insolvabilité des tiers ;
- ✓ la caution pénale ;
- ✓ l'avance de fonds sur indemnités ;
- ✓ l'avance de la franchise des polices d'assurance R.C. ;
- ✓ le rapatriement du véhicule ;
- ✓ les frais d'expertise en cas d'achat d'un véhicule d'occasion.

Article 4 Qu'entendons-nous par « risques assurés et extensions de garantie » et qu'assurons-nous ?

4.1. Service box

Nous vous accordons, au sein de notre propre service juridique, une assistance juridique à titre préventif, un avis juridique ou une vérification des documents que vous nous soumettez (contrats, accords), sans faire appel à un expert externe. Au cas où nous estimons que la désignation de celui-ci est inévitable et/ou opportune, nous vous aidons dans le choix d'un expert externe. Vous avez toujours le libre choix de cet expert. Ses frais et honoraires sont à votre charge.
Les questions doivent concerner une garantie assurée, dans les limites de la police souscrite.
Ce service ne vaut pas pour des avis juridiques concernant l'optimalisation fiscale, la gestion de patrimoine ou la rédaction de votre déclaration fiscale.

4.2. Insolvabilité des tiers

Si, en cas d'insolvabilité du tiers responsable identifié, l'assuré ne parvient pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui lui a été allouée par un tribunal sur la base de la responsabilité extracontractuelle dudit tiers, nous lui payons cette indemnité qui ne pourra excéder par sinistre le montant stipulé dans l'article 8. Si l'assuré est victime d'une infraction contre la foi publique, d'une atteinte portée à l'honneur, d'un vol ou extorsion, d'une tentative de vol ou extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme, cette garantie n'est pas acquise. Nous ferons cependant le nécessaire pour introduire et pour défendre le dossier de l'assuré auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

4.3. Caution pénale

Si, suite à un accident couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, nous garantirons le plus tôt possible notre caution personnelle. Si l'assuré l'a payée lui-même, nous la remplacerons par notre caution. Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit, sous peine de paiement de dommages et intérêts à la D.A.S., remplir toutes les formalités pour obtenir le remboursement du montant de la caution qui nous revient.
Lorsque la caution déposée par la D.A.S. est saisie ou est utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou pour une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de notre caution dès la première demande.
Cette couverture est supplétive à toute garantie caution pénale prévue dans le contrat d'assurance « Responsabilité Civile Véhicule » (loi du 29.11.1989 sur l'assurance obligatoire des véhicules à moteur).

4.4. Avance de fonds sur indemnités

Nous nous engageons à avancer les indemnités vous revenant lorsque vous êtes victime d'un accident si l'entière responsabilité du tiers identifié est établie de manière incontestable et l'assureur de responsabilité de ce tiers a confirmé son intervention. Dans ce cas, nous avançons l'indemnité qui est établie de manière incontestable, conformément au droit applicable.
- En ce qui concerne le dommage matériel, seul est pris en compte le dommage principal (à l'exclusion des intérêts ou de tout autre dommage complémentaire) constaté par expertise.
- En ce qui concerne le dommage corporel, l'indemnité sera avancée au moment où nous aurons été mis en possession de la quittance d'indemnité de la partie adverse.

Nous n'intervenons cependant pas en cas de vol, tentative de vol, effraction, violence ou vandalisme. Après paiement en votre faveur, nous sommes subrogés dans vos droits à l'égard du tiers responsable et de son assureur. S'il n'y a aucune possibilité de récupérer les fonds avancés ou si l'avance des fonds a été faite indûment, nous sommes en droit de vous en demander le remboursement.

4.5. Avance de la franchise des polices R.C.

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de « Responsabilité Civile », nous procédons à l'avance du montant de cette franchise pour autant que l'entière responsabilité de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention. En lui avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans ses droits pour réclamer ce montant au tiers responsable.
Si ce tiers lui verse le montant de la franchise, l'assuré est tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant.

4.6. Rapatriement du véhicule

Cette garantie est acquise à l'assuré lorsque le véhicule désigné dans sa police d'assurance doit être rapatrié à la suite d'un accident de la circulation survenu à l'étranger et qu'il ne peut plus regagner la Belgique, soit par ses propres moyens, soit par tout autre mode de transport prévu avant l'accident. En cas de perte totale du véhicule assuré, nous lui remboursons les frais de dédouanement de l'épave en lieu et place des frais de rapatriement du véhicule. Si le véhicule est réparable, nous prenons à notre charge les frais de transport du véhicule du lieu de l'accident jusqu'au domicile du preneur d'assurance pour autant que le mode de transport ait été décidé de commun accord. Les frais de stockage et dépannage sont exclus.

4.7. Expertise en cas d'achat d'un véhicule d'occasion

Lorsque le preneur d'assurance désire acquérir un véhicule d'occasion, il peut au préalable faire contrôler ce véhicule par un expert automobile.
Nous prenons en charge les frais d'expertise pour autant que ce véhicule d'occasion expertisé soit par la suite assuré auprès de la D.A.S.

Article 5 Quelles sont les exclusions ?

Outre les exclusions générales contenues dans nos conditions générales (art. 9) et compte tenu des particularités précisées à l'article 4 ci-dessus, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

5.1. votre défense civile contre des actions en dommages et intérêts en matière extracontractuelle lorsque l'assuré bénéficie d'une assurance de « Responsabilité Civile » qui prend ou qui devrait prendre en charge cette défense pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêt avec cet assureur. Nous n'intervenons pas lorsque l'assuré n'a pas souscrit « en bon père de famille » une assurance de « Responsabilité Civile » ou lorsque, ayant souscrit une telle assurance, celle-ci a été suspendue pour non paiement de prime ;

5.2. les fautes lourdes. Conformément à l'art. 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, répétition des infractions à la réglementation sur le temps de repos et le chargement. Notre garantie vous est néanmoins acquise si, poursuivi pour des faits qualifiés de faute lourde, l'assuré à été acquitté par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou l'assuré bénéficiez d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale.

5.3. des poursuites pénales de la personne assurée pour des crimes ou des crimes correctionnalisés, litiges exclus même en cas d'acquittement.

Article 6 Particularités « flotte »

Par dérogation à l'article 1, tous les véhicules immatriculés au nom du preneur d'assurance sont couverts lorsque l'attestation d'assurance indique la clause « flotte ».
Pour bénéficier de cet avantage, le preneur d'assurance doit nous déclarer, à notre demande, dans le délai que nous fixons et en tout cas au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à son nom ainsi que leurs caractéristiques essentielles. Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de « flotte » seront couverts gratuitement jusqu'à la prochaine échéance et ne doivent être repris que sur la prochaine déclaration de « flotte ». Si un sinistre survient alors que le preneur d'assurance n'a pas rentré, dans le délai prévu, l'état de « flotte » ou qu'il a rentré une déclaration incomplète, la garantie n'est pas accordée pour les véhicules non renseignés sur la dernière déclaration de « flotte ».

Article 7 Continuité du risque

Notre couverture est acquise pour tout litige relatif à l'achat d'un engin automoteur à condition que la police Protection Juridique soit souscrite auprès de la D.A.S. au plus tard le jour où l'assurance R.C. entre en vigueur. En cas de litige relatif à la vente de l'engin automoteur, nous accordons notre couverture pendant une période de six mois après la résiliation de votre assurance Protection Juridique D.A.S.

Protection Juridique
All Risk Véhicules

Article 8 Quelles sont les interventions maximales et le minimum litigieux par cas d'assurance ?

8.1. Pour tous les cas d'assurance Protection Juridique, le maximum d'intervention est fixé à 125 000 EUR par cas d'assurance.
8.2. Les garanties insolvabilité des tiers (art. 4.2.), caution pénale (art. 4.3.), avance de fonds sur indemnités (art. 4.4.) et avance de la franchise des polices R.C. (art. 4.5.) sont couvertes jusqu'à concurrence de 25 000 EUR par cas d'assurance.
8.3. La garantie rapatriement est couverte jusqu'à concurrence de 1 500 EUR par cas d'assurance.
8.4. Les frais d'expertise pour l'achat d'un véhicule d'occasion sont couverts jusqu'à concurrence de 150 EUR.
8.5. Conformément à l'article 4.1. nous ne prenons pas de frais externes à notre charge dans la garantie Service Box.
8.6. Nous intervenons pour tout litige quel qu'en soit le montant.

Article 9 Polices combinées

Si une police Véhicules All Risk (voiture ou camionnette de moins de 3,5 tonnes T.C.P.) ou une police All Risk Conducteurs de véhicules automobiles a été souscrite en combinaison avec une des polices suivantes : Vie privée, Consommateur, Économique, All Risk conflits, Indépendants et firmes sur mesure (maximum 3 personnes), Professions médicales et paramédicales, All Risk Indépendants et firmes (maximum 3 personnes), Intermédiaire d'assurances, de Crédit et Financier (maximum 3 personnes), agriculteurs et horticulteurs (polices Combi ou All Risk), l'assuré bénéficie automatiquement de garanties élargies de la police véhicules All Risk :

a) les remorques et caravanes non-résidentielles appartenant aux personnes assurées sont considérées comme véhicules assurés ;
b) les deux roues, avec ou sans moteur, les quads et trikes et les voitures de golf destinées à usage personnel et appartenant aux personnes assurées sont considérées comme véhicules assurés ;
c) les « oldtimers » appartenant aux personnes assurées sont considérés comme véhicules assurés jusqu'à un maximum de 3 « oldtimers ». La couverture est acquise pour autant que les plaques (Plaque « O ») des « oldtimers » concernés aient été renseignées à la compagnie lors de la souscription de la police et lors de toute modification des véhicules assurés.

D.A.S. Société anonyme Belge d'assurances de protection juridique - Boulevard du Roi Albert II, 7 – 1210 Bruxelles – Tél. + 32 2 645 51 11 – Fax +32 2 640 77 33
Entreprise d'assurances agréée sous code 0687 sous le contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles pour la branche Protection Juridique, R.P.M. Bruxelles 0401.620.778

Protection Juridique Véhicule

Document d'information sur le produit d'assurance

D.A.S. Société anonyme belge d'assurances de Protection Juridique, agréée par la BNB sous le nr. 0687

Police Véhicule All Risk F 5002 - 06/2016

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions générales et spéciales relatives à cette assurance et/ou votre intermédiaire d'assurances.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assureur Protection Juridique accompagne son assuré afin de trouver une solution au litige et prend à sa charge les coûts occasionnés (honoraires et frais d'avocats, frais d'expertise, frais de justice). Dans un premier temps, l'assureur tente de trouver une solution à l'amiable. Si nécessaire, il prend à sa charge les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres.
Groupe cible : Ce produit s'adresse à tous les propriétaires de véhicules à moteur qui tombent sous la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Qu'est ce qui est assuré ?

Le(s) véhicule(s) immatriculé(s) sous le(s) numéro(s) de plaque repris sur l'attestation d'assurance.

✓ **Qui est assuré?**
Le preneur d'assurance ainsi que les membres de sa famille sont assurés en qualité de :
- Propriétaire, gardien, conducteur ou passager du véhicule désigné ;
- Participant à la circulation en tant que piéton, cycliste, cavalier, conducteur et/ou passager d'un véhicule appartenant à un tiers. La D.A.S. considère comme véhicules: tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur eau ou dans les airs, ainsi que les remorques et les caravanes.

Les membres de la famille sont :
- Vous, votre conjoint ou partenaire cohabitant ;
- Toute personne vivant habituellement dans votre foyer ;
- Les enfants ne vivant plus dans votre foyer mais donnant encore droit aux allocations familiales ;
- Votre ancien partenaire et vos enfants, pendant une période de 6 mois après qu'il(s) ait(aient) quitté la maison familiale.

✓ Sont également assurés :
- Les conducteurs autorisés ;
- Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit dans le véhicule désigné.

Vous êtes assuré en ALL RISK pour les litiges (avec ou sans accident de circulation) tels que :

✓ **Recours civil :** lorsque votre véhicule subit ou les membres de votre famille subissent un dommage dans le cadre de la circulation routière suite à la faute d'un tiers, la D.A.S. veille à ce que le responsable vous indemnise (125.000 EUR*) ;
✓ **Défense pénale :** la D.A.S. paye votre défense (également les frais de justice) lorsque le parquet vous poursuit pour une infraction non intentionnelle (125.000 EUR*) ;
✓ **Défense civile :** vous êtes responsable mais il existe un conflit d'intérêts entre votre assureur RC et vous. La D.A.S. vous aide à ramener la réclamation à des proportions raisonnables ou à la rejeter (125.000 EUR*) ;
✓ **Contrats généraux :** en votre qualité de propriétaire du véhicule ou comme participant à la circulation vous avez un conflit juridique avec un vendeur, un commerçant, un assureur ou une banque. La D.A.S. défend vos droits (125.000 EUR*) ;
✓ **Droit administratif :** en cas de conflit avec la DIV, avec le SPF Mobilité (permis de conduire) ou encore avec une autorité de contrôle (125.000 EUR*) ;
✓ **Droit fiscal :** conflit juridique avec les autorités fiscales belges concernant votre taxe de circulation (125.000 EUR*) ;
✓ **Droit social :** pour les litiges concernant un accident du travail en votre qualité de conducteur ou de passager (125.000 EUR*) ;
✓ **Autres garanties** (125.000 EUR*).
✓ **Extensions de garanties :**
- Service Box (pas de frais externes) ;
- Insolvabilité des tiers (25.000 EUR*) ;
- Caution pénale (25.000 EUR*) ;
- Avance de fonds sur indemnités (25.000 EUR*) ;
- Avance de la franchise des polices RC (25.000 EUR*) ;
- Rapatriement (1.500 EUR*) ;
- Expertise en cas d'achat d'un véhicule d'occasion jusqu'à 150 EUR*.

(*) Les montants indiqués ci-dessus sont hors T.V.A.

Option : En cas de combinaison avec une police Vie privée, Consommateur, Économique, Conflits, Indépendants et firmes Sur Mesure (maximum 3 personnes en service), ALL RISK Professions médicales et paramédicales, ALL RISK Indépendants et firmes (maximum 3 personnes en service), ALL RISK Intermédiaire d'assurances, de Crédit et Financier, Agriculteurs et horticulteurs (Combi ou ALL RISK), l'assuré est automatiquement couvert en sa qualité de propriétaire de : toutes remorques/caravanes non résidentielles, tous les deux roues, avec ou sans moteur, quads et trikes, voiturettes de golf, max. 3 oldtimers.

Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

✗ Vous n'êtes pas assuré pour les fautes lourdes énumérées dans les conditions spéciales ;
✗ Les crimes et les crimes correctionnalisés ;
✗ Votre défense civile lorsque vous n'avez pas souscrit d'assurance R.C. ou lorsqu'il n'existe pas de conflit d'intérêts.
✗ La défense de vos intérêts à propos de droits qui vous ont été cédés ou transmis après la survenance du cas d'assurance;
✗ Les contrats conclus avec la D.A.S.

Y a-t-il des restrictions de couverture ?

! Vous n'êtes pas assuré pour les conflits juridiques existants lors de la conclusion du contrat.
! Il n'y a pas de couverture lorsque, lors de la conclusion du contrat, vous avez connaissance de faits susceptibles de donner naissance à un conflit juridique.
! Vous n'êtes pas assuré pour les délits intentionnels, sauf en cas d'acquittement.

Où suis-je couvert ?

✓ Couverture dans le monde entier pour toutes les garanties.

Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la souscription du contrat, vous êtes tenu de nous transmettre des informations honnêtes, précises et complètes.
- Vous êtes tenu de nous communiquer toute modification du risque assuré qui surviendrait en cours de contrat.
- En cas de survenance d'un cas d'assurance, vous êtes tenu de nous prévenir par écrit le plus vite possible et, en tout cas, endéans l'année.
- Sauf en cas d'urgence, vous devez toujours nous consulter avant de prendre une quelconque décision et nous transmettre tous les renseignements et documents demandés relatifs au sinistre. Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.

Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous pouvez choisir entre un paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel (gratuit via domiciliation à partir de 117 EUR) ou un paiement annuel, semestriel* ou trimestriel* via un avis d'échéance (*coût additionnel de 3% ou 5 %).

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend cours à la date indiquée dans l'attestation d'assurance et après le paiement de la prime. Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement s'il n'a pas été résilié. La couverture est acquise en cas de litige relatif à l'achat d'un véhicule automoteur à la condition que vous souscriviez une Protection Juridique D.A.S. au plus tard le jour de la prise de cours de l'assurance RC. En cas de litige relatif à la vente du véhicule, la couverture est maintenue pendant une période de six mois après la résiliation de la Protection Juridique D.A.S.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance moyennant préavis adressé par lettre recommandée au moins 3 mois avant la fin de l'échéance.

D.A.S. Société anonyme Belge d'assurances de protection juridique - Boulevard du Roi Albert II, 7 – 1210 Bruxelles – Tél. + 32 2 645 51 11 – Fax +32 2 640 77 33
Entreprise d'assurances agréée sous code 0687 sous le contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles pour la branche Protection Juridique,
R.P.M. Bruxelles 0401.620.778